



I - PREAMBULE

Le collège est un établissement public local d'enseignement et une communauté éducative à la vie de laquelle participent l'ensemble du personnel, les élèves et leurs parents, dans le strict respect des principes de neutralité et de laïcité. Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il permet la régulation de l'établissement et place l'élève en situation d'apprentissage scolaire. Il vise également à créer des conditions favorables à l'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Il contribue à l'instauration, entre tous les partenaires (élèves, personnels, parents) d'un climat de confiance et de dialogue, indispensable à l'éducation et au travail. L'inscription au collège implique, pour l'élève et sa famille, l'engagement de respecter ce règlement.

II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

En tant que membres de la communauté scolaire, les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Ils ont également des obligations à respecter. L'exercice de ces droits et obligations contribue à leur formation de citoyen. La Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et les décrets d'application définissent les conditions de la mise en œuvre de ces droits et obligations des élèves.

A) Les droits des élèves

L'élève a le droit

- **au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience ;**
- **d'être protégé contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale ;**
- **au respect de son travail et de ses biens ;**
- **à la liberté d'exprimer son opinion au sein du collège. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui;**
- **à des enseignements obligatoires et facultatifs, dans des conditions optimales**
- **à la gratuité de l'usage des manuels scolaires et des frais scolaires ;**
- **au suivi de son travail et à une évaluation communiquée régulièrement ;**
- **à l'information utile à la construction de son projet personnel d'orientation ;**
- **à l'expression collective et aux réunions par l'intermédiaire de ses délégués.**

L'exercice de l'expression collective est subordonné à l'autorisation préalable du chef d'établissement. L'ensemble de ces droits doit s'exercer dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'assiduité scolaire.

B) Les obligations des élèves

Parallèlement à ses droits, l'élève est tenu de respecter un certain nombre d'obligations :

L'élève a l'obligation

- **de respecter tous les membres de la communauté scolaire (élèves et personnels). Toute forme de violence verbale ou physique est interdite ;**
- **d'accomplir le travail scolaire dans les délais fixés (leçons, devoirs, contrôles, examens) et dans toutes les disciplines. En cas d'absence, il doit mettre son travail à jour.**
- **d'assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps en respectant les horaires d'enseignement et en ayant le matériel demandé ;**
- **d'assister à toute séance d'information en lien avec les parcours avenir, citoyen, santé, culturel et artistique.**
- **de prendre soin du matériel mis à sa disposition et de respecter son environnement.**

Ces droits et ces obligations s'expriment au quotidien dans l'établissement, lieu de vie et de travail.

III - LE COLLEGE : LIEU DE VIE

A) Les relations humaines au sein du collège

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective. Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis au strict respect de la neutralité et de la laïcité, et au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions. Cela se manifeste à différents niveaux :

1.La tenue et le comportement

Tout élève doit porter une tenue vestimentaire adaptée à un établissement scolaire et aux activités prescrites par les adultes. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (référence loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 promulguée au JO du 17 mars 2004 p.5190). Le port de tout-couvre-chef est interdit dans les locaux du collège.

En EPS, la tenue (chaussures de sport avec lacets et semelle permettant une pratique du sport en toute sécurité, jogging ou short, chaussettes et tee-shirt de rechange) est **obligatoire** à chaque cours. Tout oubli répété de tenue pourra entraîner une punition.

En ce qui concerne le travail en atelier, les élèves doivent disposer d'une tenue vestimentaire adaptée.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement, le vol, le racket, la vente de tout objet ou de produits alimentaires sans autorisation et tout autre fait qui pourrait troubler l'ordre du collège.

2.Les locaux, le matériel, l'environnement

Puisque chacun a le droit de bénéficier d'un environnement et de locaux propres, favorables au travail, alors chacun a le devoir de respecter les locaux, le matériel, le mobilier mis à sa disposition et de le maintenir en état de propreté. Toute dégradation de matériel, locaux ou mobilier dont un élève est à l'origine, engage la responsabilité financière de ses parents indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par l'élève.

3.La sécurité

Le maintien de la sécurité repose d'abord sur la **nécessité du respect de soi et d'autrui**, d'un comportement citoyen et responsable.

En conséquence, il est interdit aux élèves :

- De stationner dans une classe, un couloir ou des escaliers, lieu d'évacuation, sans surveillance ;
- D'introduire et d'utiliser tout produit toxique, tabac, alcool, cigarette électronique, puff,...ou d'objet dangereux ou de valeur dans l'enceinte de l'établissement ; tout produit illicite ainsi que du CBD

Les adultes et les élèves ont le devoir de connaître et d'appliquer les consignes de sécurité affichées, ainsi que l'emplacement exact des boîtes d'alarme et des extincteurs.

En application de l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite, sauf dans les situations pédagogiques ou dans le cadre du PAI ou PAP d'un élève. Un téléphone portable vu ou entendu sera confisqué par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et sera restitué en fin de journée aux responsables légaux ou à l'élève (sur autorisation des responsables légaux).

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

4.L'hygiène et la santé

Une fiche infirmerie est renseignée en début d'année scolaire. Tout collégien est tenu de participer aux examens de santé de contrôles médicaux organisés à son intention. En fonction des informations fournies par la famille et des pathologies déclarées, un projet d'accueil individualisé est préconisé par le médecin.

L'élève qui suit un traitement médical doit remettre à l'infirmière la copie de l'ordonnance et/ou de la prescription médicale, il ne doit pas avoir ou prendre de médicament en dehors de l'infirmerie.

En cas d'accident ou de malaise signalé, la famille est avertie et en fonction les services d'urgence.

En application des dispositions des articles L. 5134-1, D. 5134-5 et suivants du code de la santé publique, l'élève peut se voir administrer une contraception d'urgence non soumise à prescription obligatoire par l'infirmier ou l'infirmière.

B) Les relations avec les familles et les autres partenaires :

1.Communication avec les familles

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des familles.

Le **carnet de liaison est un relais indispensable**, et l'élève est amené à le présenter et à l'utiliser régulièrement. Il doit l'avoir sur lui en permanence. Le carnet de correspondance indique l'emploi du temps, les absences, les retards, les inaptitudes d'EPS. **Les parents doivent le signer et le consulter régulièrement.** Pour suivre le travail de leur enfant, les parents disposent d'un accès à l'ENT (environnement numérique de travail) du collège, des cahiers de l'élève et de la classe, et des bulletins trimestriels ou semestriels. Les notes sont régulièrement communiquées à la famille par un bulletin de mi-trimestre ou de mi-semester.

Les parents sont vivement encouragés à signaler à l'administration toute difficulté qui pourra gêner l'enfant dans sa scolarité.

Des rencontres institutionnelles sont organisées tout au long de l'année scolaire. Par ailleurs, chaque famille peut demander à rencontrer un professeur chaque fois qu'elle en ressent la nécessité.

Un Fonds Social Collégien existe et peut apporter une aide financière en cas de difficulté. Cette demande d'aide est transmise par l'intermédiaire de Madame l'Assistante sociale du collège.

2.La communication avec l'extérieur

Le collège est en relation constante avec les services sociaux, éducatifs, thérapeutiques qui ont en charge certains élèves.

Dans le cadre de la construction du projet d'orientation des élèves, le collège est en relation avec des entreprises pour l'organisation des stages. Un partenariat existe avec les futurs établissements d'accueil des élèves.

3.Les assurances

L'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires. Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (stages, séjours à l'étranger, voyages collectifs, clubs, Association Sportive), **l'assurance est obligatoire**, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

En aucun cas le collège n'est assureur. L'établissement met à la disposition des élèves des aires de rangements (casiers, consigne).

C) Les services rendus

Un service rendu est une possibilité qui est offerte aux élèves de pouvoir bénéficier de certaines facilités et qui n'a pas un caractère obligatoire. Il en existe deux au collège : la demi-pension et l'abri à vélo.

1.Le service annexe d'hébergement

le SRH relevant de la compétence de la collectivité de rattachement, le conseil départemental, les dispositions prévues se conforment au règlement départemental du SRH (disponible sur le site du collège).

2. L'abri à vélos

L'accès en est exclusivement réservé aux élèves possédant un véhicule à deux roues, et au moment du départ et de l'arrivée au collège. Même si le local est fermé à clé, il appartient aux élèves d'attacher, de manière sécurisée, notamment à l'aide d'un antivol, leurs véhicules à l'attache prévue à cet effet.

Il est ouvert par les surveillants aux horaires suivants : de 7 h 30 à 8 h 00, de 16h25 à 16h30, 5 minutes avant chaque sonnerie et 5 minutes après. Pour toute sortie exceptionnelle, l'élève doit s'adresser au surveillant de cour. En dehors de ces horaires, l'abri n'est pas accessible.

D) Les activités extra-scolaires

Les élèves peuvent participer à des activités extra-scolaires : clubs, Association Sportive, chorale, lecture au CDI...

Le Foyer Socio-Educatif et l'Association Sportive sont partenaires de ces activités. La carte de membre du FSE et de l'AS est exigée pour certaines d'entre elles. L'adhésion au F.S.E. ou à l'A.S. est facultative.

E) Chartes

L'établissement met à la disposition des élèves, dans la mesure de ses capacités techniques, des services d'accès aux réseaux Internet/Intranet. Afin de responsabiliser l'élève et sa famille, de promouvoir des comportements de vigilance et

de sécurité et de renforcer la prévention d'actes illicites, une charte numérique est annexée à ce règlement et doit être signée par l'élève et son représentant légal (circulaire n°2004-035 du 18 février 2004-BOEN du 26 février 2004)

Charte de la laïcité : conformément à la circulaire n°2013-144- du 06/09/2013 « valeurs et symboles de la république » vadémécum de la laïcité, décembre 2021, la charte de laïcité annexée à ce règlement doit-être signée par l'élève et son représentant légal.

Charte des règles de civilité du collégien : conformément à l'annexe de la circulaire n°2011-112 du 01/08/2011, la charte des règles de civilité du collégien annexée à ce règlement doit-être signée par l'élève et son représentant légal.

IV - LE COLLEGE : LIEU DE TRAVAIL

Dès lors qu'il fréquente le collège, l'élève prépare son insertion dans la société. L'établissement lui permet de bénéficier des structures nécessaires au développement de l'esprit d'initiative et à la prise de responsabilité et de faire valoir son droit à l'instruction. Pour atteindre ses objectifs, l'élève doit y apporter le sérieux et la volonté nécessaires et l'exprimer par :

A) Le travail scolaire

L'élève a droit aux enseignements obligatoires et facultatifs dispensés et a le devoir d'accomplir les tâches scolaires qui lui sont confiées (travaux écrits, oraux et pratiques demandés dans les délais prescrits, évaluations des compétences et des connaissances)

Le prêt de manuel scolaire ou de livre est gratuit, l'élève en prendra soin jusqu'à sa restitution.

B) L'assiduité

La présence à tous les cours conformément à l'emploi du temps est obligatoire ainsi que la participation aux séances d'information (orientation, santé, sécurité...).

En cas d'absence prévisible, le responsable légal informe le bureau vie scolaire au 02 38 67 21 06.

Pour toute absence, l'élève doit, **dès son retour au collège**, remettre au bureau vie scolaire, le billet détachable (inclus dans le carnet de correspondance) préalablement complété par le représentant légal.

C) L'inaptitude physique en EPS

L'EPS est une discipline obligatoire, comme toute autre discipline, qui s'adresse à tous les élèves.

Selon l'article R312-2 du code de l'éducation « Les élèves (...) qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves ».

L'inaptitude physique, quelle que soit la durée, ne dispense pas de la présence de l'élève en cours. Toute inaptitude doit être présentée à l'infirmière, qui se charge de transmettre l'information aux différents services (vie scolaire, enseignants d'EPS).

Inaptitude à l'année certifiée par un certificat médical

Obligation d'être présent au collège sur les créneaux d'EPS (études ou CDI) avec travail ou toute autre matière. La dispense de cours ne peut être prononcée que par le chef d'établissement, autorité garante de l'obligation scolaire en concertation avec le professeur d'EPS et les parents de l'élève.

Inaptitude de courte ou moyenne durée (avec certificat médical)

- Billet à remplir dans le carnet de liaison
- Inaptitude d'une durée inférieure à 45 jours : présence en cours d'EPS (aide à l'arbitrage...)
- Inaptitude d'une durée supérieure à 45 jours : étude ou CDI avec travail.

Les demandes exceptionnelles faites par les parents

Billet à remplir dans le carnet de liaison. L'élève sera vu par l'infirmière qui acceptera ou non la demande des parents. En cas d'absence de celle-ci, l'enseignant prendra la décision de pratique ou non de l'élève. L'apport de la tenue d'EPS reste néanmoins obligatoire.

Cycles de piscine

Il est rappelé que les élèves doivent valider le savoir nager. Les élèves n'ayant pas de tenue ou étant inaptes seront en étude 2 h pour finir un travail en lien avec l'EPS.

Même en cas d'indisposition, la natation est possible. Le manque de travail des élèves trop absents sera pris en compte dans la notation (voir charte EPS).

D) La ponctualité

Les cours sont dispensés selon les horaires suivants :

MATIN	
M1 : cours	de 08 h 05 à 09 h 00
M2 : cours	de 09 h 00 à 09 h 55
Récréation	de 09 h 55 à 10 h 10
M3 : cours	de 10 h 10 à 11 h 05
M4 : cours	de 11 h 05 à 12 h 00

APRES-MIDI	
S1 : cours	de 13 h 30 à 14 h 25
S2 : cours	de 14 h 25 à 15 h 20
Récréation	de 15 h 20 à 15 h 35
S3 : cours	de 15 h 35 à 16 h 30

Pour tout retard à l'arrivée au collège, un passage à la vie scolaire est obligatoire avant l'arrivée en classe et doit être justifié dans les 24h par les responsables légaux dans le carnet de liaison.

Les retards aux intercours devront être visés par les parents dans le carnet de liaison. Pour des raisons pédagogiques, l'élève ne sera pas accepté en classe au-delà de 10 minutes de retard.

Les retards sont comptabilisés et susceptibles d'être sanctionnés s'ils sont répétés.

E) La prise en compte des règles de circulation

L'élève a le droit de circuler dans l'établissement entre les cours et hors l'établissement lors des activités extra-scolaires organisées sans que sa sécurité personnelle et celle de ses biens propres soient menacées.

L'élève a le devoir de respecter les règles de circulation établies pour tout mouvement et sortie.

1. Les mouvements

Les mouvements sont autorisés dès lors que la sonnerie a retenti et après accord de l'adulte ayant les élèves en charge. A l'occasion de ces mouvements, les élèves doivent circuler dans l'ordre et dans le calme. Aucun élève n'est autorisé à stationner dans les couloirs ou dans le hall. L'accès aux salles : cours, ateliers, études, installations sportives, ne peut se faire qu'après autorisation d'un membre du personnel.

Le matin la première sonnerie à 8h00 invite les élèves à se ranger, par classe, dans la cour en attendant le professeur qui prend ladite classe en charge. Pour les autres cours, les élèves se rangeront directement devant leur salle de cours ou devant le portail de l'EPS où leur professeur les rejoindra.

2. Les entrées

Les élèves doivent arriver au collège dès leur première heure de cours de la journée. Les élèves utilisant le transport scolaire rejoindront le collège à la descente du car à 08h00.

3. Les sorties

La règle générale de sortie dépend essentiellement du mode de transport utilisé par l'enfant.

- Un élève utilisant le transport scolaire doit être au collège de l'arrivée au départ du car (par journée entière pour un demi-pension et par demi-journée pour un externe)
- Un élève n'utilisant pas le transport scolaire doit être présent au collège de la première à la dernière heure de cours de son emploi du temps (par journée entière pour un demi-pension et par demi-journée pour un externe).

Remarques :

- Une sortie entre deux cours de la même demi-journée ou sur le temps de restauration n'est pas autorisée.
- Une demande de dérogation annuelle peut être demandée auprès du chef d'établissement en fonction de l'emploi du temps de l'année (entrée retardée, sortie anticipée, présence en études,...)
- Une autorisation de sortie exceptionnelle (rendez-vous médical, absence de professeur prévue...) est possible : le responsable légal ou une personne autorisée déclarée dans le carnet peut venir chercher l'élève au collège en

se présentant à l'assistant d'éducation qui est présent à la grille du collège, après avoir prévenu par écrit la vie scolaire.

- Il est important de préciser les personnes autorisées par le responsable légal à venir chercher un élève qui a une autorisation de sortie.
- Une demande de dispense de demi-pension doit être exceptionnelle et ne donne pas droit à remise d'ordre. Sans une demande écrite, l'élève doit déjeuner au collège et sa sortie n'est autorisée qu'après avoir pris son repas.

Afin de garantir la sécurité lors des sorties, les élèves empruntant les transports scolaires doivent se ranger dans la cour, en face du numéro de leur car, puis se diriger, à l'appel de l'assistant d'éducation et sans courir, vers le car. Les élèves n'utilisant pas les transports scolaires attendent dans la cour ou sous le préau afin que l'assistant d'éducation les autorise à sortir, après que les cars scolaires ont tous quitté l'aire de stationnement.

V - LES OUTILS DE REGULATION

Pour permettre aux élèves d'exprimer leurs droits et de respecter les devoirs qui s'imposent dans une vie en collectivité, des outils de régulation sont nécessaires :

A) Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

(Mise en application de la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 (punitions) et des articles R511-12 à R511-14 du code de l'éducation (sanctions)).

1. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les retenues ne peuvent pas être effectuées en dehors du temps scolaire.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

La liste est la suivante :

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
- Excuse publique orale ou écrite : vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Les punitions s'appliquent aux services annexes de l'établissement (demi-pension)

A titre conservatoire et tout à fait exceptionnel, l'exclusion ponctuelle de cours peut être envisagée. **Elle doit donner lieu à un rapport écrit et s'accompagner d'une prise en charge dans le cadre d'un dispositif prévu.**

2. Les sanctions disciplinaires

Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire de façon obligatoire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline : a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ; c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ; d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline : - lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ; - lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui. Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental.

Les sanctions doivent répondre aux principes de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation. Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour des mêmes faits. Elles sont portées au dossier de l'élève pendant l'année scolaire.

La liste des sanctions est la suivante : une sanction peut être prononcée avec un sursis, une sanction peut s'appliquer dans les mêmes conditions au service de demi-pension :

- **Avertissement** : il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ;
- **Blâme** : constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Cette sanction peut être suivie, au besoin d'une mesure d'accompagnement de nature éducative. Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent pas être assorties d'un sursis.
- **La mesure de responsabilisation** : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Elle peut se dérouler dans l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration d'Etat. L'accord du représentant légal doit être recueilli. Une convention de partenariat devra être signée entre l'établissement et la structure d'accueil.

Cette mesure doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Elle ne peut porter atteinte à sa santé et à sa dignité.

- **Exclusion temporaire de la classe** : peut être prononcée en cas de perturbation récurrente du cours, sa durée est de 8 jours maximum. L'élève est accueilli dans l'établissement. Elle ne peut être assimilée à une exclusion de cours (domaine de la punition).
- **Exclusion temporaire de l'établissement** ou l'un de ses services annexes : Peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, limitée à 8 jours maximum.
- **Exclusion définitive de l'établissement** ou l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis : seul le conseil de discipline est compétent pour prononcer cette sanction. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à **titre conservatoire**, l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente de la convocation devant le conseil de discipline, ou pendant un délai d'au moins deux jours ouvrables quand le chef d'établissement se prononce seul sur les faits, délai qui est imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation.

Une sanction peut être prononcée avec un sursis à exécution avec une durée pendant laquelle ce sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée dans le code de l'éducation au IV de l'article R. 511-13. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction. Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée fixée. Lorsque des faits pouvant entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue du sursis, l'autorité disciplinaire prononce soit la seule révocation de ce sursis, soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique. Dans le cas mentionné de la révocation du sursis avec nouvelle sanction, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

B) Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

1. La commission éducative

Elle est composée du principal ou de son adjoint, du C.P.E., du professeur principal de la classe, d'un parent d'élève et d'un professeur (issu du C.A.), du psychologue de l'éducation nationale, de l'assistante sociale et de l'infirmière scolaire. Mise en place dans le cadre du projet d'établissement, cette commission se réunit, sur décision du chef d'établissement, pour examiner les solutions à apporter lors des problèmes entre l'institution scolaire et certains élèves. Dans le respect du règlement intérieur, et au vu des griefs reprochés, elle définit les mesures à envisager pour apporter une solution aux difficultés rencontrées : « engagement scolaire », mesures de réparation ou d'accompagnement et, le cas échéant, l'engagement de procédures disciplinaires.

2. Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux, engagement signé par l'élève, ...)

3. Les mesures de réparation

C'est une mesure à caractère éducatif qui permet à l'élève de réparer les dégradations dont il est à l'origine.

4. Le travail d'intérêt scolaire

Il accompagne une exclusion pour éviter toute rupture avec la scolarité.

5. Après une sanction d'exclusion

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. L'élève fera l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur sa situation. L'élève bénéficie d'un entretien avec le conseiller principal d'éducation (C.P.E.) et/ou son professeur principal, afin de dialoguer sur le retour dans sa classe.

6. Effacement des sanctions du dossier scolaire.

L'effacement de la sanction est automatique à l'issue des délais donnés. Lors d'un changement d'établissement et sur demande écrite auprès du chef d'établissement, l'effacement des sanctions, hormis l'exclusion définitive, inscrites dans le dossier administratif de l'élève est possible.

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire
- Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- Les autres sanctions hormis l'exclusion définitive sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.
- Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité dans le second degré.

C) Les autres dispositifs pour répondre à des difficultés spécifiques

1. La rencontre avec le professeur et/ou le professeur principal

Elle est à privilégier en priorité. Elle peut prendre la forme d'une rencontre avec l'élève, d'un entretien avec la famille ou les deux à la fois ; Elle doit permettre de mieux cerner les difficultés rencontrées et de définir les mesures pédagogiques adaptées pour y remédier.

2. La convocation devant l'équipe pédagogique

La famille et l'élève peuvent être convoqués devant l'ensemble de l'équipe pédagogique afin de dresser un bilan scolaire tant sur le plan du travail que sur celui du comportement. Cette équipe est une instance de conseil qui peut cependant, le cas échéant, renvoyer l'élève devant le chef d'établissement pour prendre une sanction.

3. La réparation matérielle

En cas de dégradation provoquée par l'élève, la famille est tenue pour responsable des dégâts et doit financer le remplacement du matériel détérioré ou les frais de remise en état.

D) Les mesures d'encouragement

Elles s'adressent aux élèves :

- qui effectuent leur travail avec sérieux et application,
- qui ont développé des qualités d'initiative, de responsabilité et de citoyenneté,
- qui ont fortement progressé tant dans leur travail que dans la maîtrise de leur comportement,
- qui ont obtenu des résultats positifs dans les activités extra-scolaires.

Elles peuvent être concrétisées par des mentions sur le bulletin scolaire, une diffusion au sein de l'établissement, une exposition des travaux personnels, une présentation des réalisations à l'ensemble de la communauté éducative ou toutes autres mesures valorisantes.

Règlement intérieur modifié et adopté par le conseil d'administration réuni le 27 avril 2026.

Signature des parents,

Signature de l'élève,

Charte numérique du collège des CLORISSEAUX

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau informatique et d'Internet dans le cadre des activités d'enseignement et de documentation au collège.

Chaque élève peut accéder aux ressources informatiques du collège pour réaliser des activités pédagogiques ou mener des recherches d'information à but scolaire. Il est responsable de ses actions et de l'usage qu'il fait des services. L'établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves.

Le respect et l'utilisation du matériel

- **Utilisation prudente** : Utilisez les ordinateurs, tablettes et autres équipements numériques avec soin pour éviter tout dommage (Article 322-1 du Code pénal sur la dégradation de biens).
- **Interdiction de modifier** : Ne modifiez pas les paramètres ou configurations sans autorisation (Article 323-1 du Code pénal sur l'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données).
- **Signalement des problèmes** : Signalez immédiatement tout dysfonctionnement au personnel responsable.
- **Entretien** : Éteignez et rangez correctement le matériel après utilisation.
- **Impression** : Demander à l'adulte responsable avant d'imprimer

Le Respect de la Loi

- **Contenus illégaux et inappropriés** : Ne téléchargez, ne partagez ou n'utilisez pas de contenus illégaux, tels que des logiciels piratés, des sites interdits aux mineurs ou des œuvres protégées par des droits d'auteur (Article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle sur la contrefaçon et Article 227-24 du Code pénal sur la protection des mineurs).
- **Respect des droits d'auteur** : Ne copiez pas le travail d'autrui sans permission (Article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle).
- **Cyberharcèlement au sein de l'établissement** : Ne harcelez, n'insultez, n'injuriez ou ne menacez personne en ligne (Article 222-33-2-2 du Code pénal sur le harcèlement moral).

Protection des Données Personnelles

- **Confidentialité des informations** : Ne partagez jamais vos informations personnelles (adresse, numéro de téléphone, mots de passe, etc.) en ligne sans précaution (Article 226-16 du Code pénal sur la protection des données à caractère personnel).
- **Sécurité des mots de passe** : Utilisez des mots de passe forts et changez-les régulièrement.
- **Respect de la vie privée des autres** : Ne partagez pas les informations personnelles d'autres personnes sans leur consentement (Article 226-1 du Code pénal sur l'atteinte à la vie privée). Ne pas s'approprier, modifier ou détruite les données d'autres utilisateurs.
- **Sécurité en ligne** : Vérifiez que les sites web sont sécurisés avant de saisir des informations sensibles (RGPD - Règlement (UE) 2016/679, article 32).
- **Phishing** : Soyez prudent avec les courriels et messages suspects pour éviter le phishing (Article 313-1 du Code pénal sur l'escroquerie).

Punitions et sanctions en cas de non-respect

- **Punitions et sanctions disciplinaires** : selon la gravité, une sanction peut s'appliquer : de l'avertissement verbal pour les premières infractions mineures jusqu'à l'exclusion temporaire / définitive de l'établissement. (Article L511-13 du Code de l'éducation sur les sanctions disciplinaires et Article R511-12 du Code de l'éducation).
- **Restriction d'accès** : Restriction temporaire de l'accès aux équipements et aux réseaux numériques de l'établissement
- **Réparations** : Réparations ou remplacement du matériel endommagé à la charge de l'élève ou de ses parents (Article 1384 du Code civil sur la responsabilité des parents).

En respectant ces règles, nous garantissons un environnement numérique sûr, respectueux et efficace pour tous les collégiens.

Je soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la charte informatique et internet du collège et accepte les sanctions encourues en cas de non-respect.

Nom, prénom et signature de l'élève

Nom, prénom et signature du représentant légal

Charte des règles de civilité du collégien du Collège des Clorisseaux

Annexe à la circulaire n°2011-112 du 1-8-2011

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Je soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la charte des règles de civilité du collégien et accepte les sanctions encourues en cas de non-respect.

Nom, prénom et signature de l'élève

Nom, prénom et signature du représentant légal

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale



Je soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la charte des règles de civilité du collégien et accepte les sanctions encourues en cas de non-respect.

Nom, prénom et signature de l'élève

Nom, prénom et signature du représentant légal